

DEPARTEMENT DE GIRONDE

COMMUNE DE LA RIVIERE

N° 005 - 26

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant interdiction d'utilisation des agrès du parcours santé.
Promenade autorisée

Le Maire de la commune de La Rivière,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la consommation et les obligations relatives à la sécurité des équipements mis à disposition du public,
- Considérant que les agrès du parcours santé n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires et/ou périodiques de sécurité,
- Considérant qu'en l'absence de vérification de leur conformité et de leur bon état de fonctionnement, ces équipements sont susceptibles de présenter un risque pour les usagers,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout risque pour la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'utilisation des agrès du parcours santé est interdite à compter du 24 mars et jusqu'à la réalisation des contrôles de sécurité nécessaires et la remise en conformité éventuelle des équipements.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des équipements composant le parcours santé, la promenade reste autorisée

Article 3 :

Une signalisation appropriée sera mise en place sur site afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Le service technique de la commune est chargé de sécuriser les installations.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Il pourra être transmis aux autorités compétentes.

Fait à La Rivière, le 24 mars 2026

Le Maire,
Caroline FOUCAUD

